ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE FROMELENNES

DOSSIER N° PC 08183 25 A0002
dossier déposé complet le 26/03/2025

de	Monsieur Josuha BELKEBIR
demeurant	37 RUE LINARD 08600 FROMELENNES
pour	**Construction d'un abri de jardin et d'un abri à bois ouvert, d'une emprise au sol totale de 40 m².** **Murs en parpaings avec finition enduit lisse à grain fin de couleur beige.** **Porte de l'abri de jardin en bois.** **Toiture métallique gris anthracite, avec gouttière en zinc.** **Mise en place d'un récupérateur d'eau pluviale.**
sur un terrain sis	37 RUE LINARD 08600 FROMELENNES Cadastré AA30

SURFACE DE PLANCHER

existante : 116,00 m²

créée : 16,00 m²

démolie : 0 m²

Travaux taxables (abri de jardin)

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (**PLU**) approuvé le 20/05/1988, révisé le 28/10/2014, modifié le 24/03/2022 ;

Vu **l'avis favorable** du **Maire** du 26/03/2025, ci-joint ;

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en la construction **d'un abri de jardin accolé à un abri à bois, d'une emprise au sol totale de 40 m², édifiés en limite séparative de propriété** ;

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

ARRÊTE

Article 1 : Le **Permis de construire** faisant l'objet de la demande susvisée est **accordé**, sous réserve du respect des **prescriptions** suivantes :

Article 2 :

- Le projet sera conforme aux plans et à la demande, ci-annexés.
- Par conséquent, la construction devra être située en stricte limite du terrain, sans débord de toiture sur le fond voisin, lequel ne doit recevoir aucun écoulement d'eau.
- Les matériaux mis en place et leurs teintes seront traités en harmonie avec le bâti existant environnant.
- L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les travaux envisagés doivent être conformes aux dispositions réglementaires liées à la sécurité des personnes.

Fait à FROMELENNES, le 28/04/2025

Le Maire,

(prénom, nom et qualité du signataire)

MAIRIE DE FROMELENNES (ARDENNES)
Le Maire,
Pascal GILLAUX

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis, le 28/03/2025

Décision notifiée :

□ **en *recommandé avec AR, le* __/__/2025**

☑ **remise *contre décharge, le* 29/04/2025**

Toute preuve de la remise du courrier doit pouvoir être produite ultérieurement.

OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S) :

La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

En cas d'abandon de projet, vous devez impérativement demander au Maire, par courrier, l'annulation du présent arrêté afin d'obtenir le dégrèvement des taxes.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.